PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la norme CODEX STAN 292-2008 du *Codex alimentarius* de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n° 2015/2285 de la Commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et l'article D911-2 relatif à la limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux ;

Vu le décret n° 84/428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale des cultures marines du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRC) en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 16 juillet 2021;

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant l'arrêté du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par LABOCEA et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, station de Dinard de 2018 à 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 : Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;

- zones non classées : zones situées au-delà de la limite de salure des eaux et qui ne font pas l'objet d'un suivi sanitaire au titre du contrôle microbiologique des zones de production. Ces zones non classées ne préjugent pas de l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à pied récréative, sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanent de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.

Article 3 : Les zones de production du département des Côtes-d'Armor sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant sur les cartes jointes au présent arrêté dont limites sont répertoriées et cartographiées en annexes 1 et 2.

Article 4 : La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C.
Lorsqu'elle se pratique dans les zones de production classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

un recours administratif devant le tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Eaux du large (22.00.00) - groupes 1,2,3

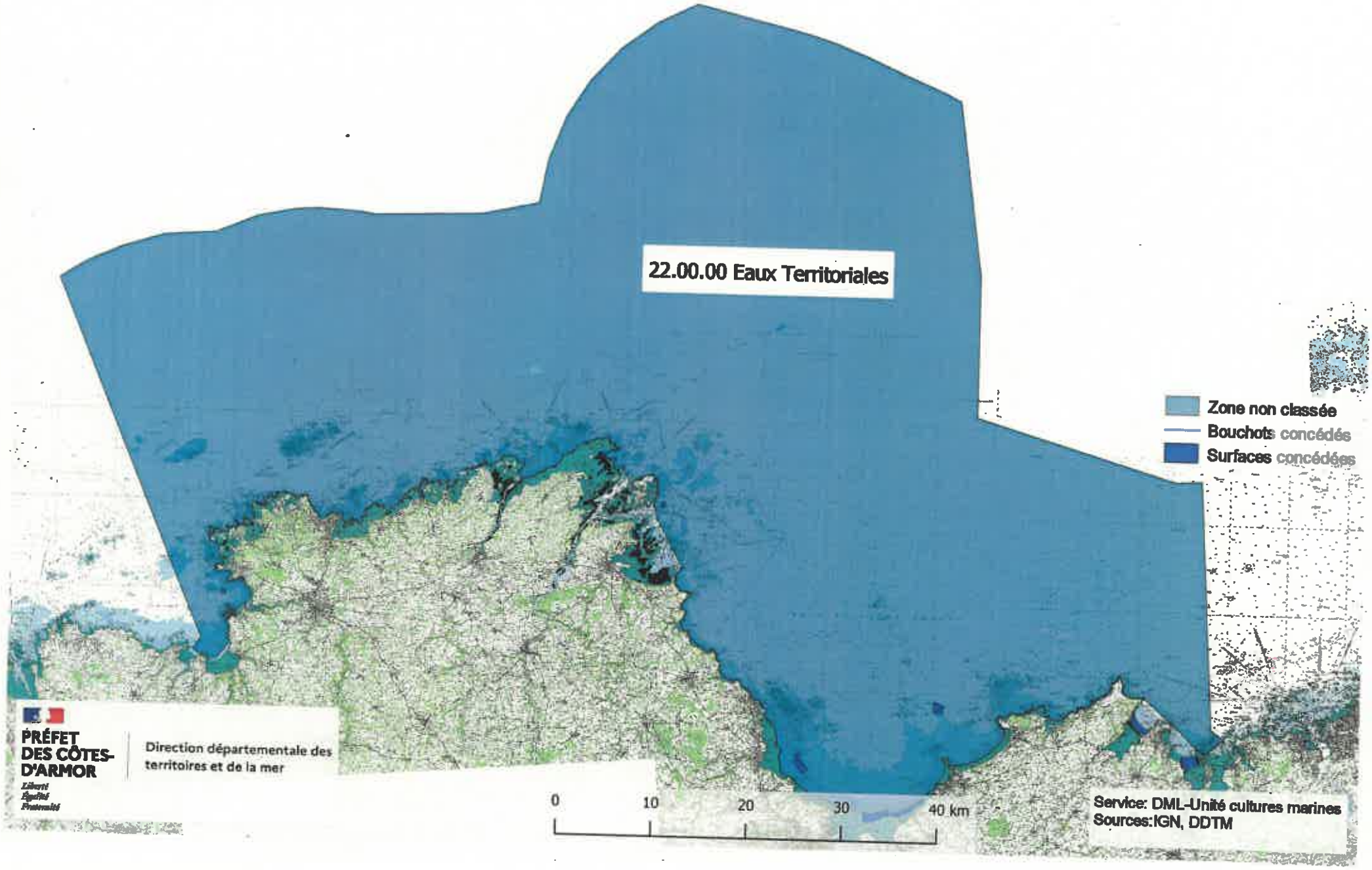

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (22/23)

Le Yaudet (22.11) - groupe 3

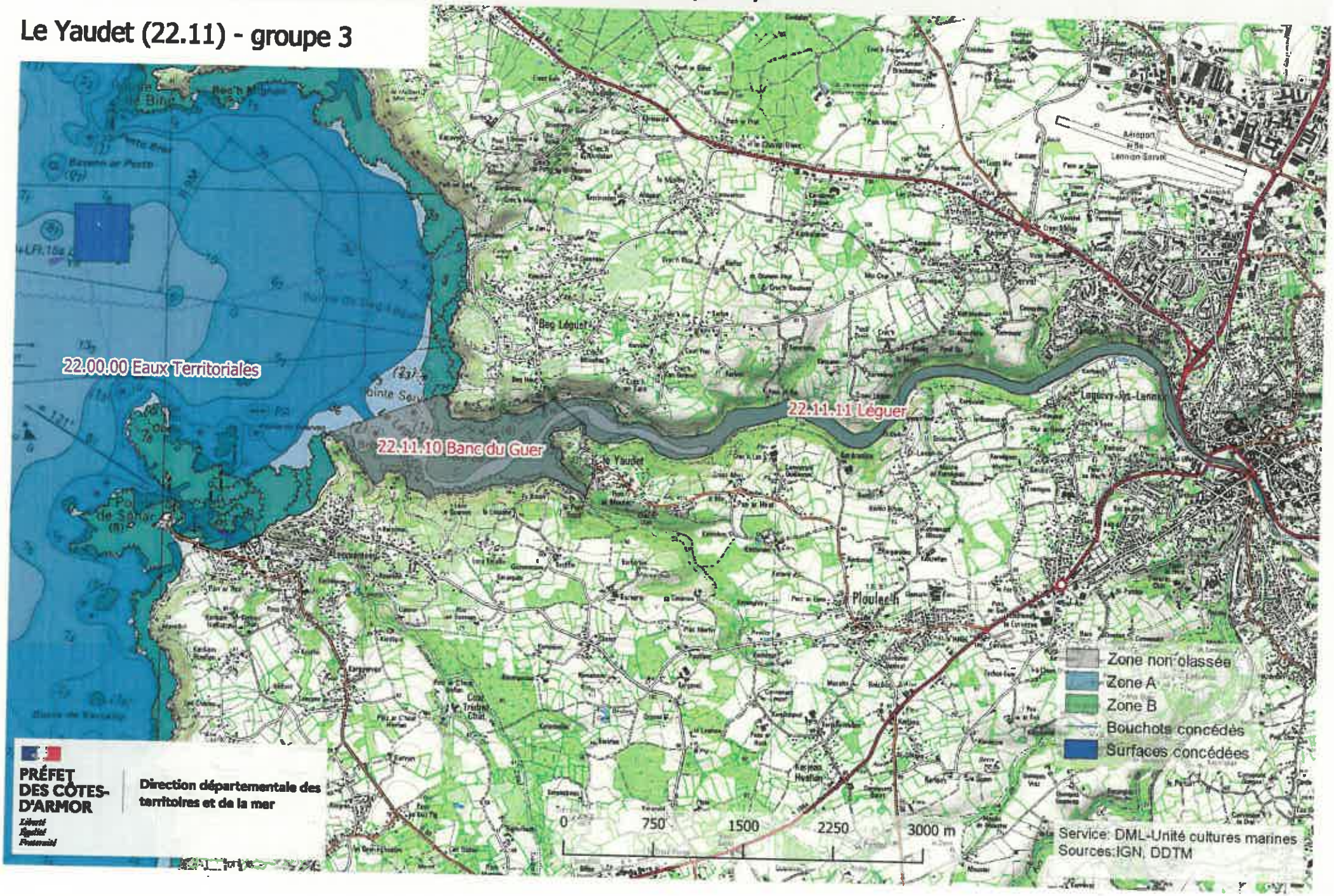

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (21/23)

Le Yaudet (22.11) - groupe 2

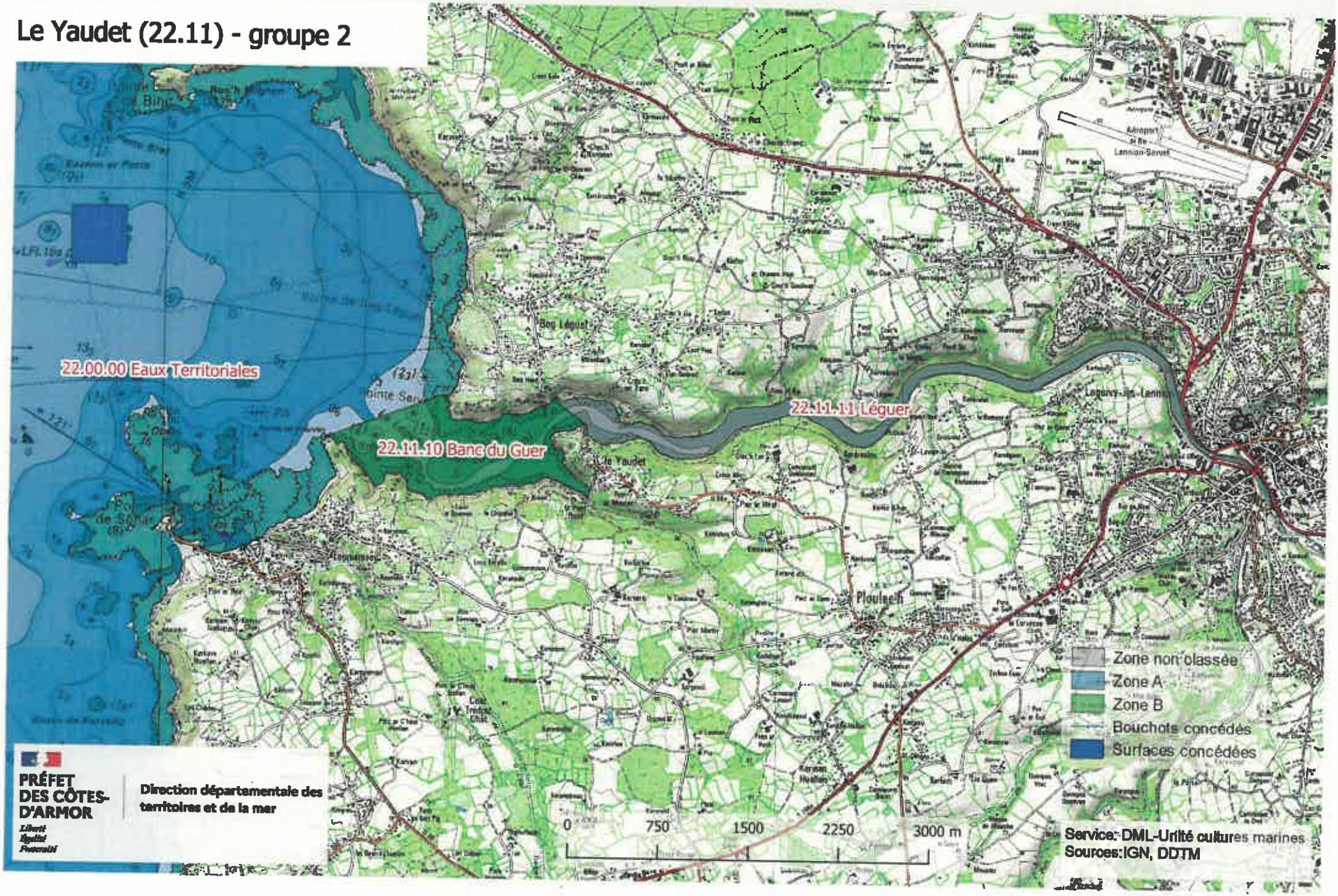

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (20/23)

Pleumeur-Bodou (22.09) - groupe 3
Trébeurden (22.10) - groupe 3

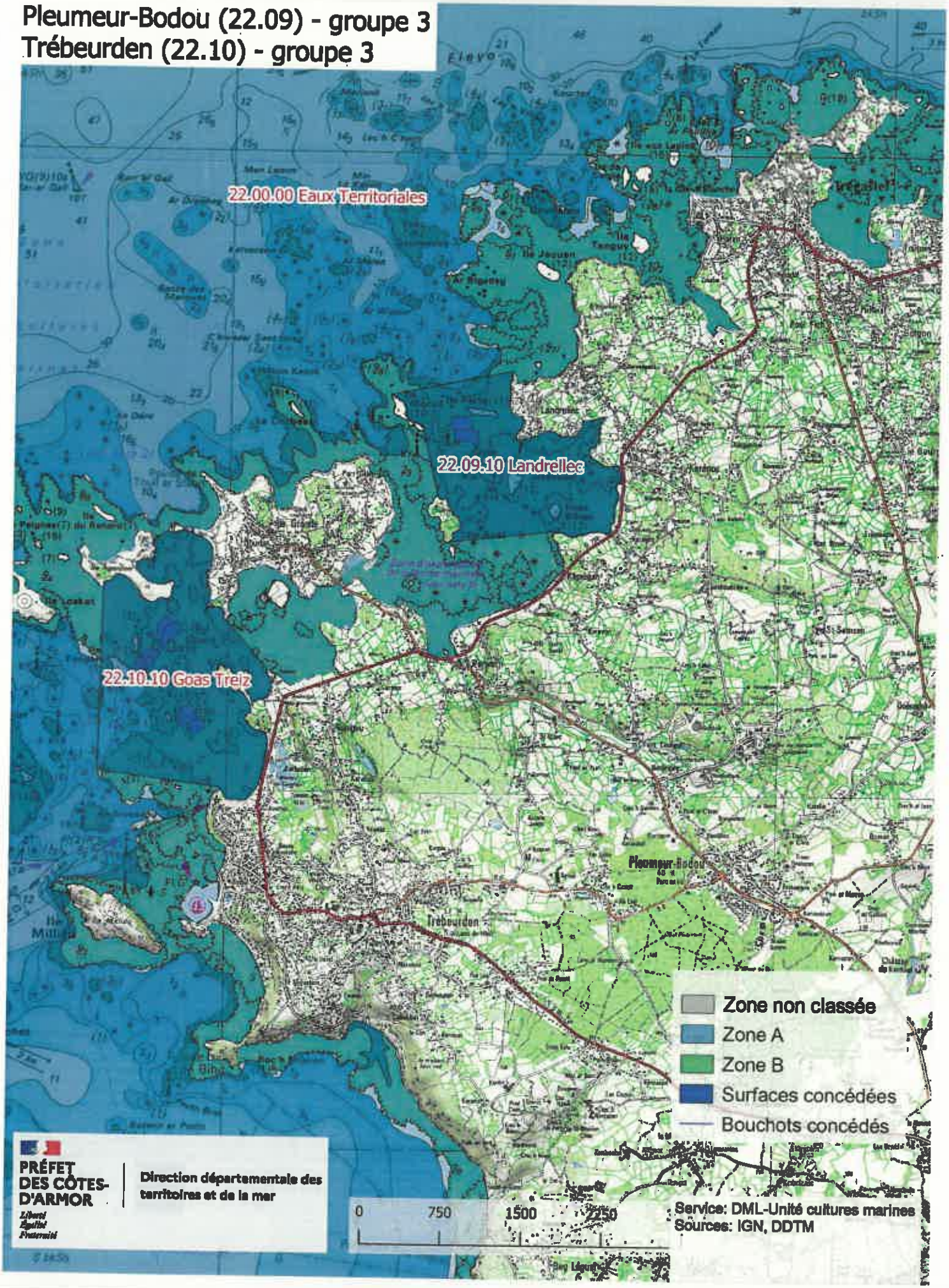

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (19/23)

Pleumeur-Bodou (22.09) - groupe 2
Trébeurden (22.10) - groupe 2

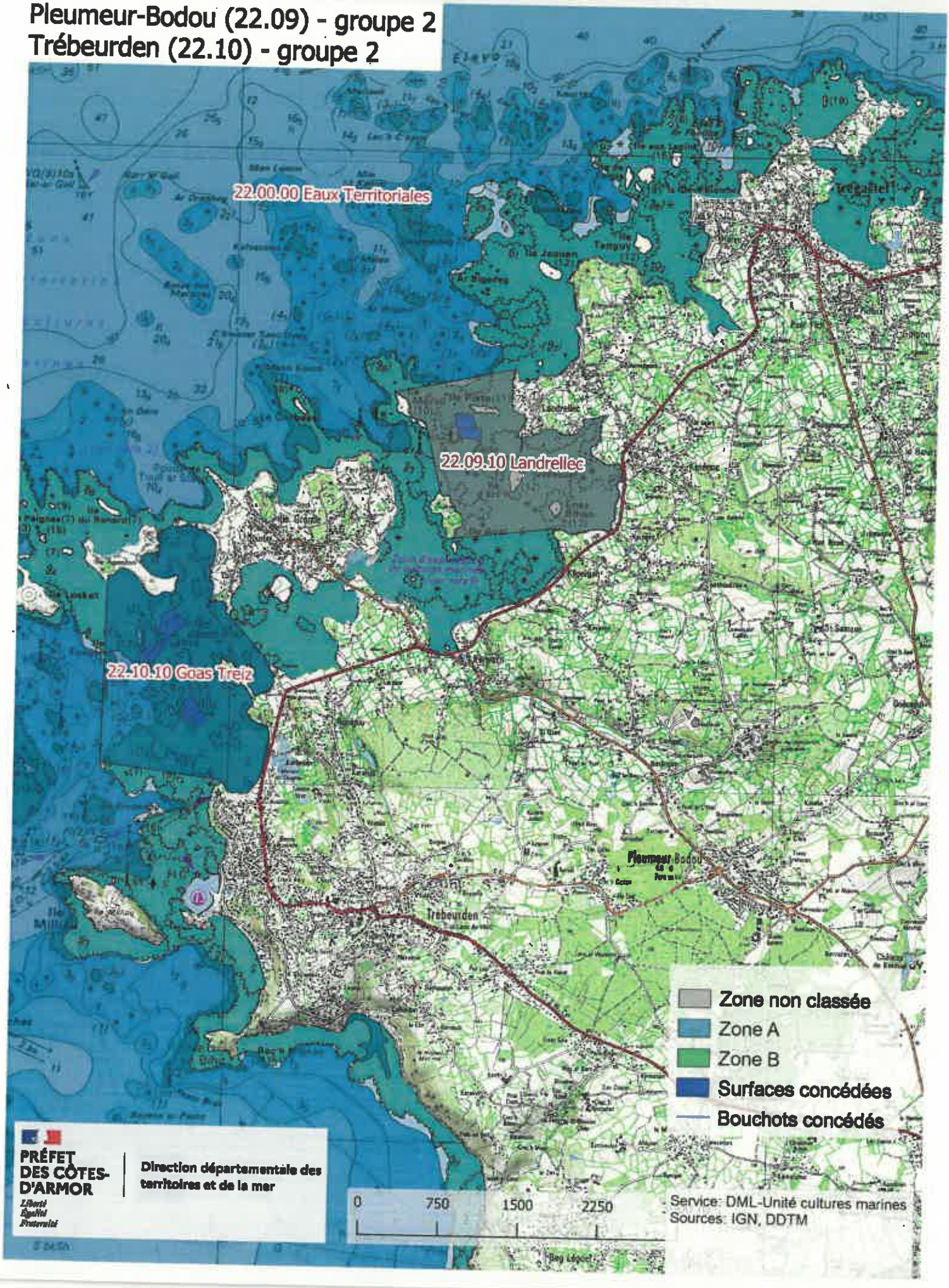

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (18/23)

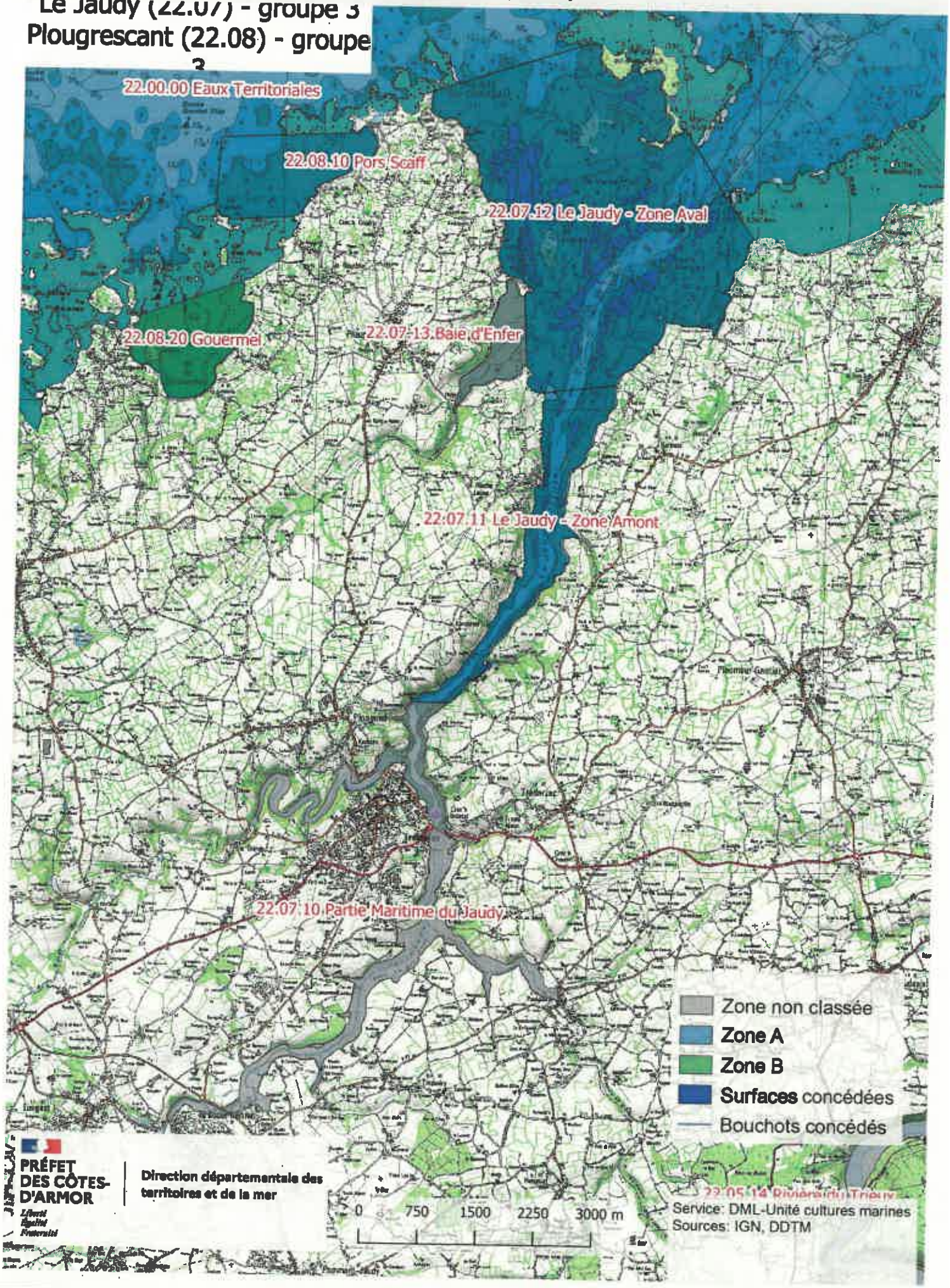

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (17/23)

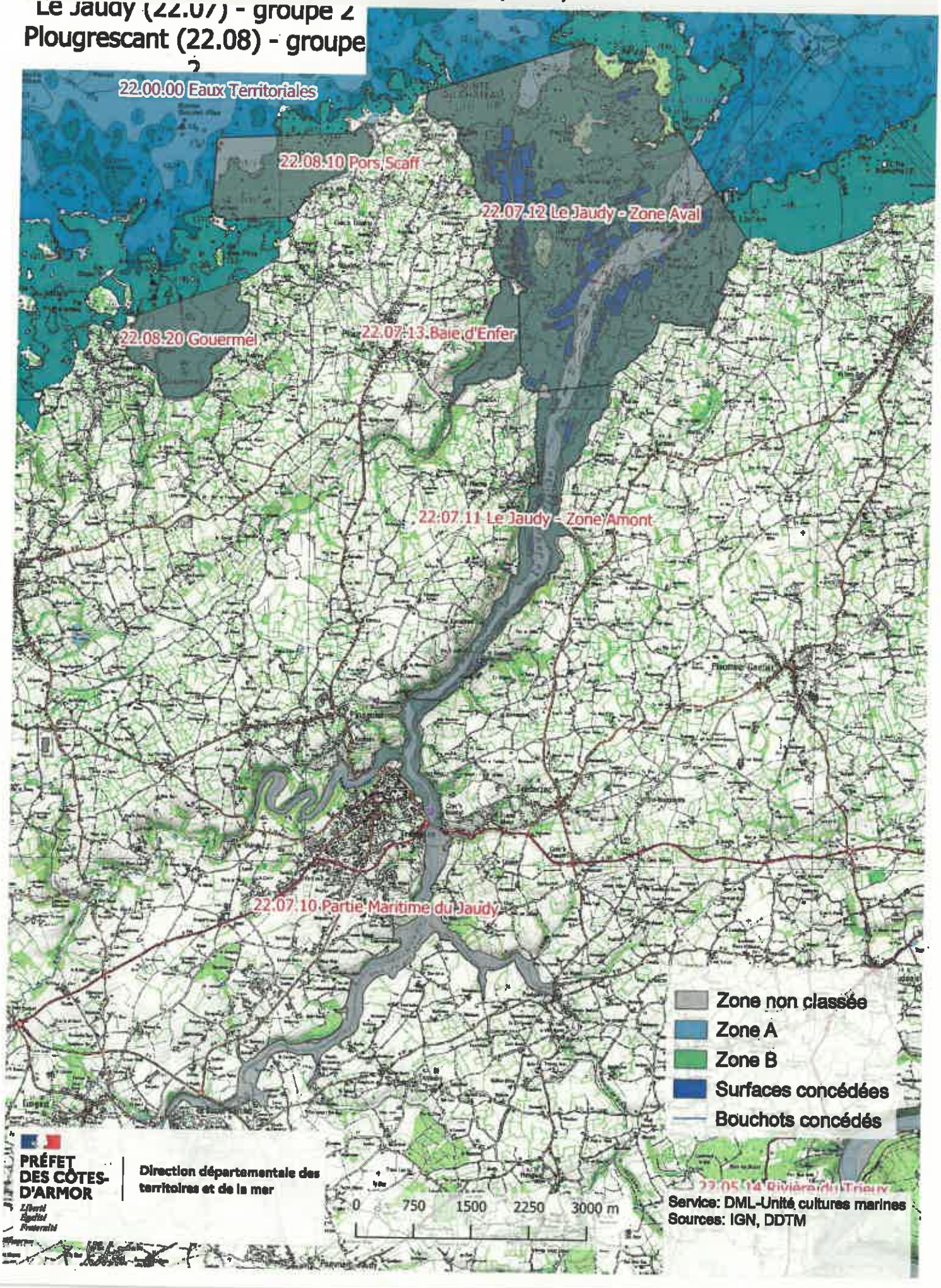

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL 2021
Annexe I (16/23)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 3

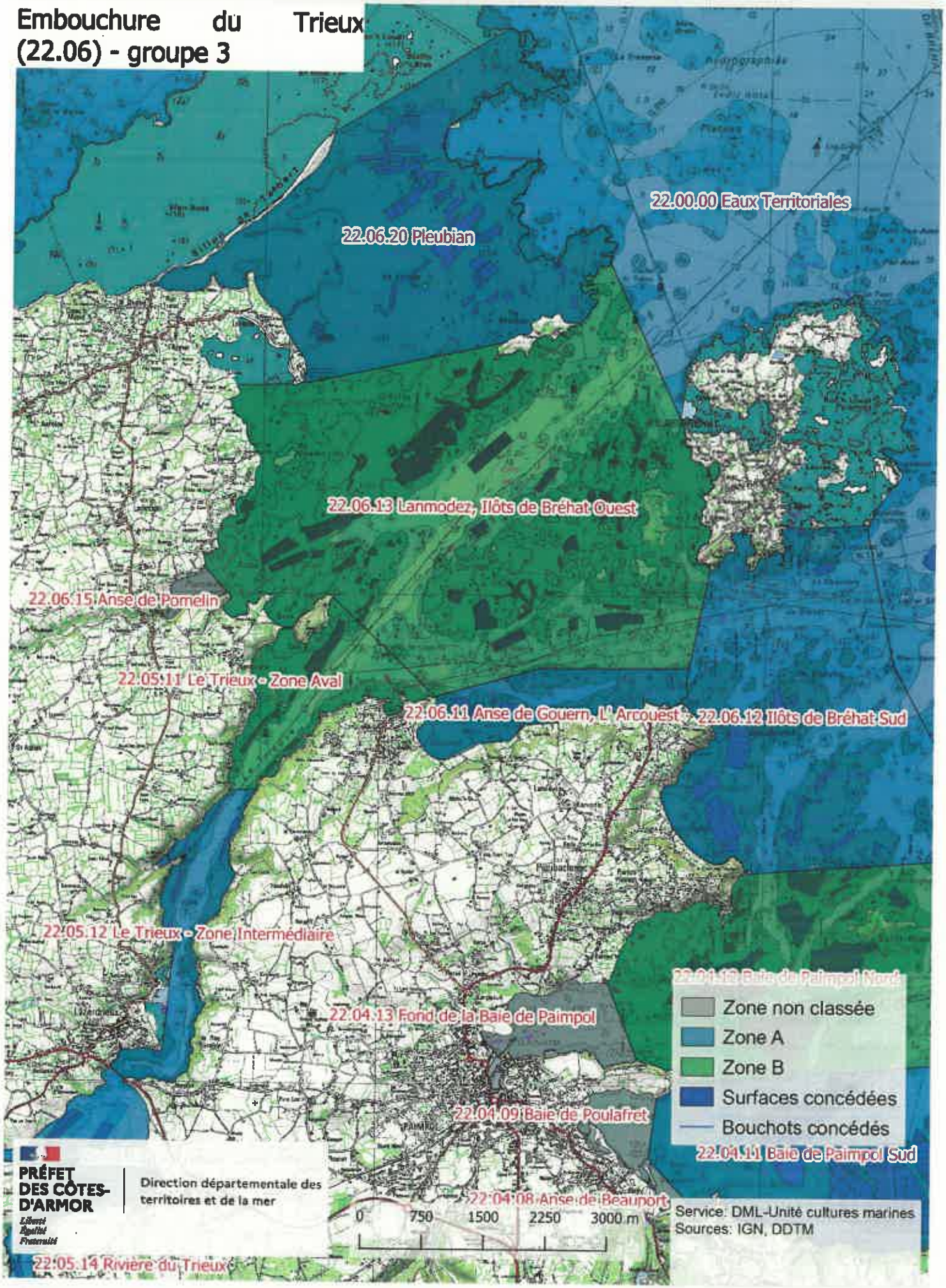

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (15/23)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 2

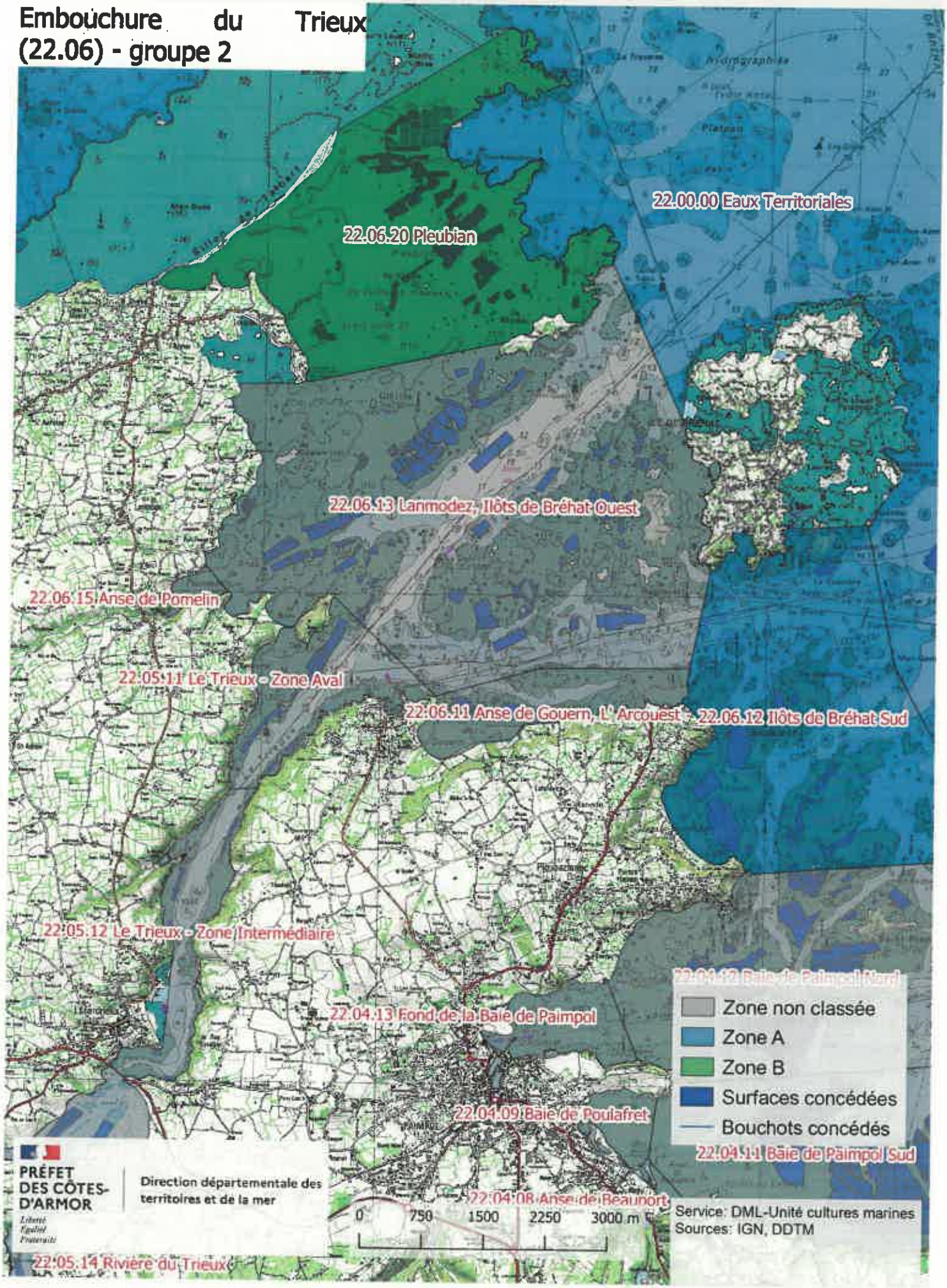

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (14/23)

Le Trieux (22.06) - groupe 3

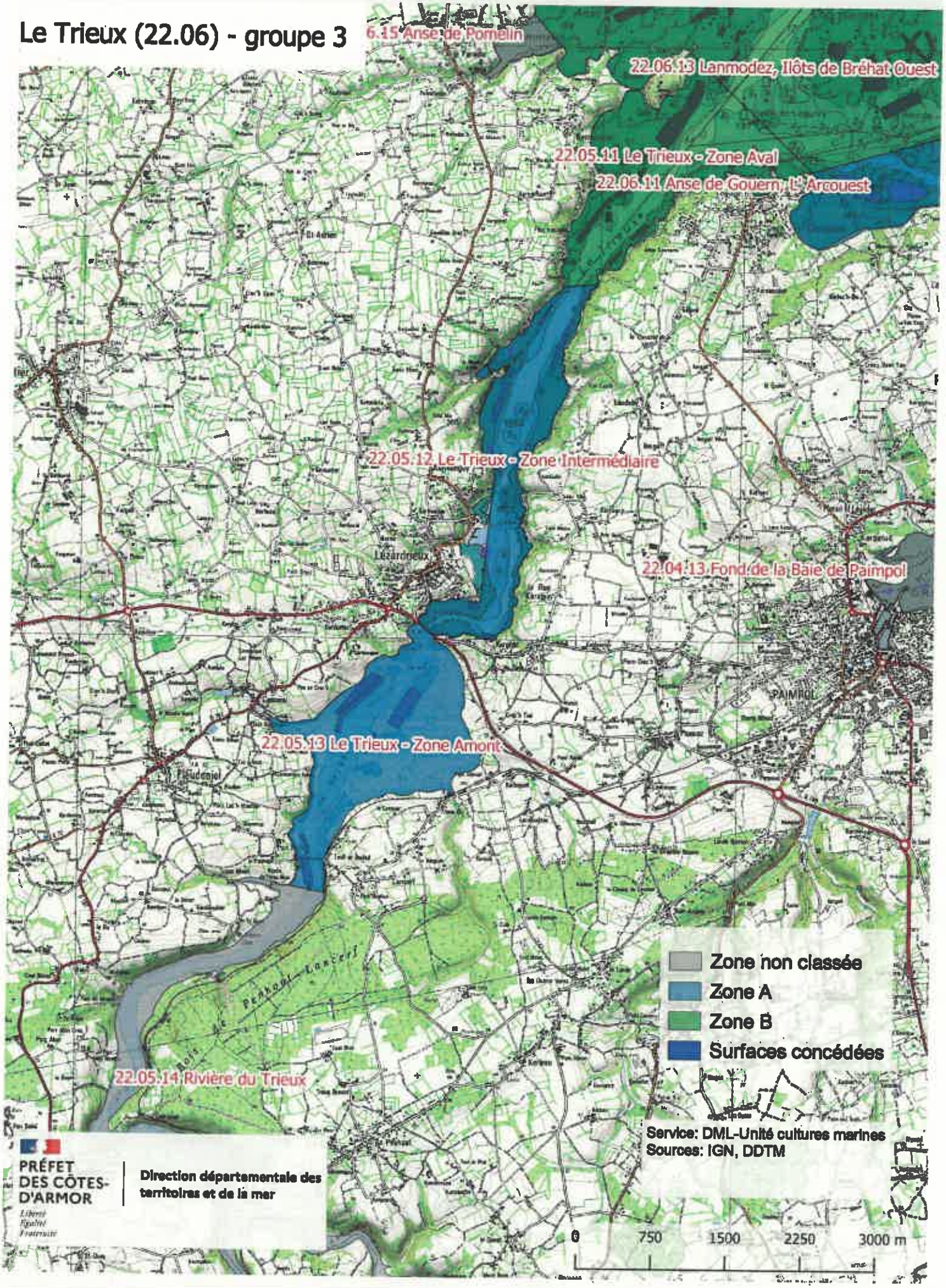

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du
Annexe I (13/23)

28 JUIL. 2021

Le Trieux (22.06) - groupe 2

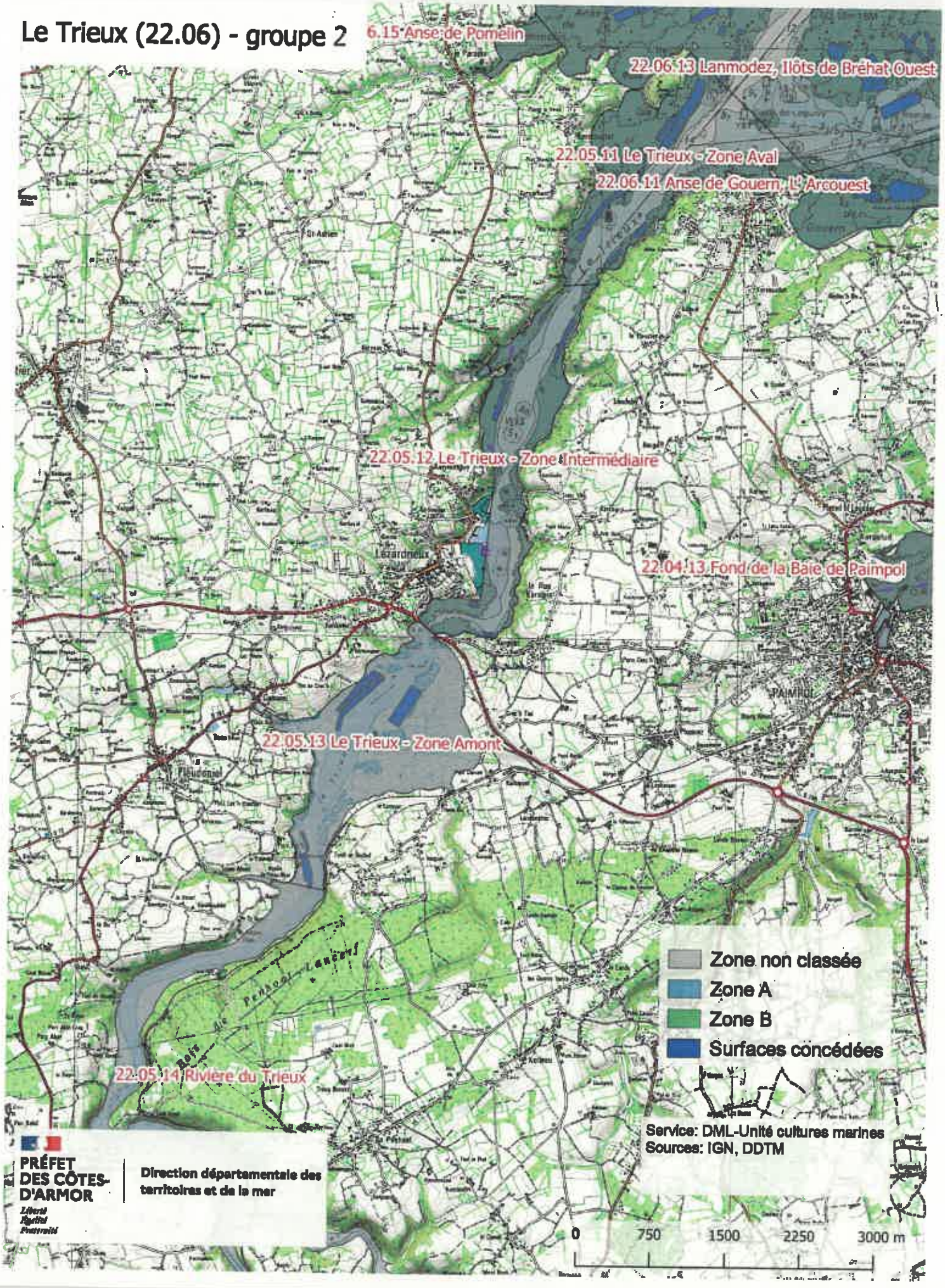

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (12/23)

Anse de Paimpol (22.04) - groupe 3

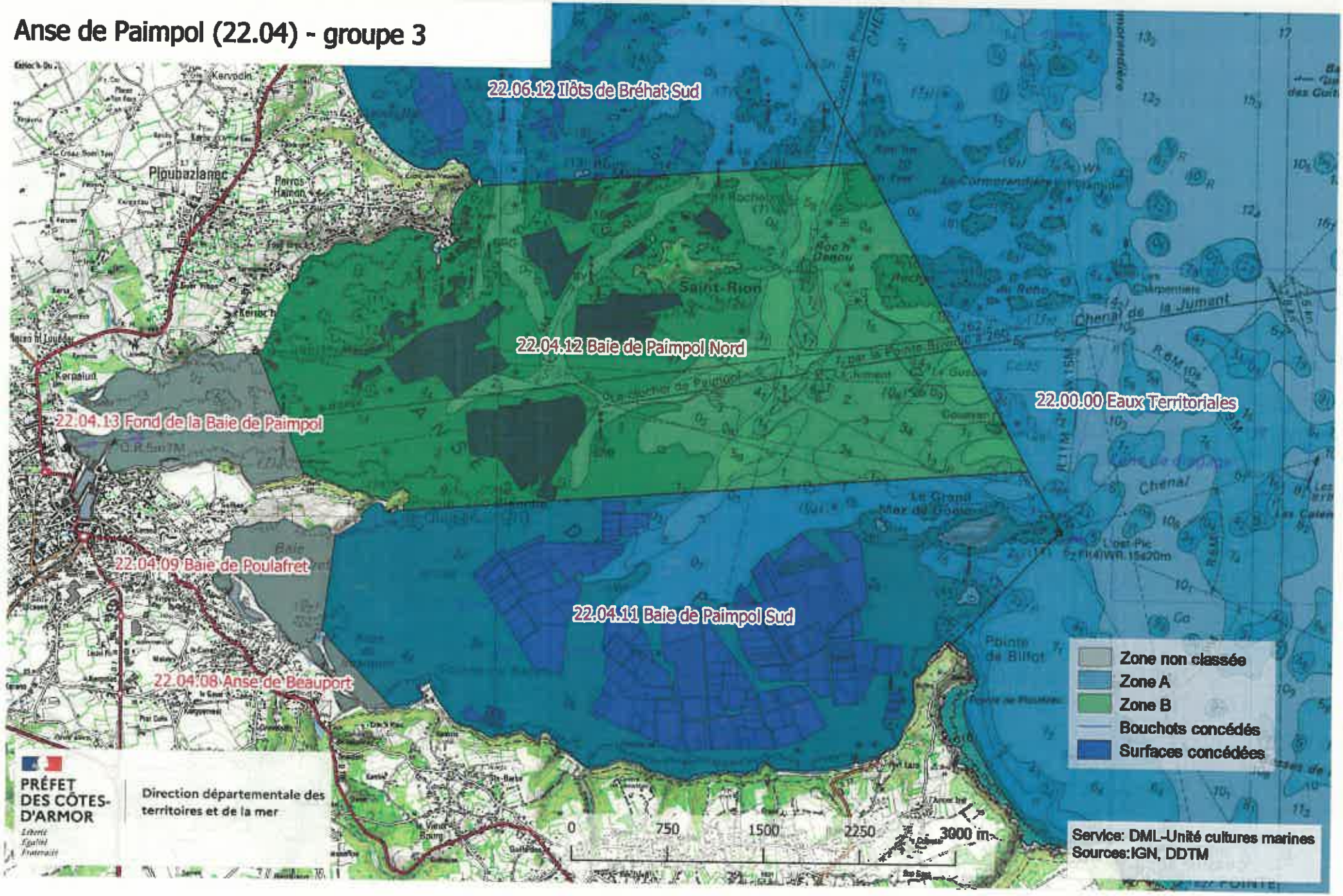

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (11/23)

Anse de Paimpol (22.04) - groupe 2

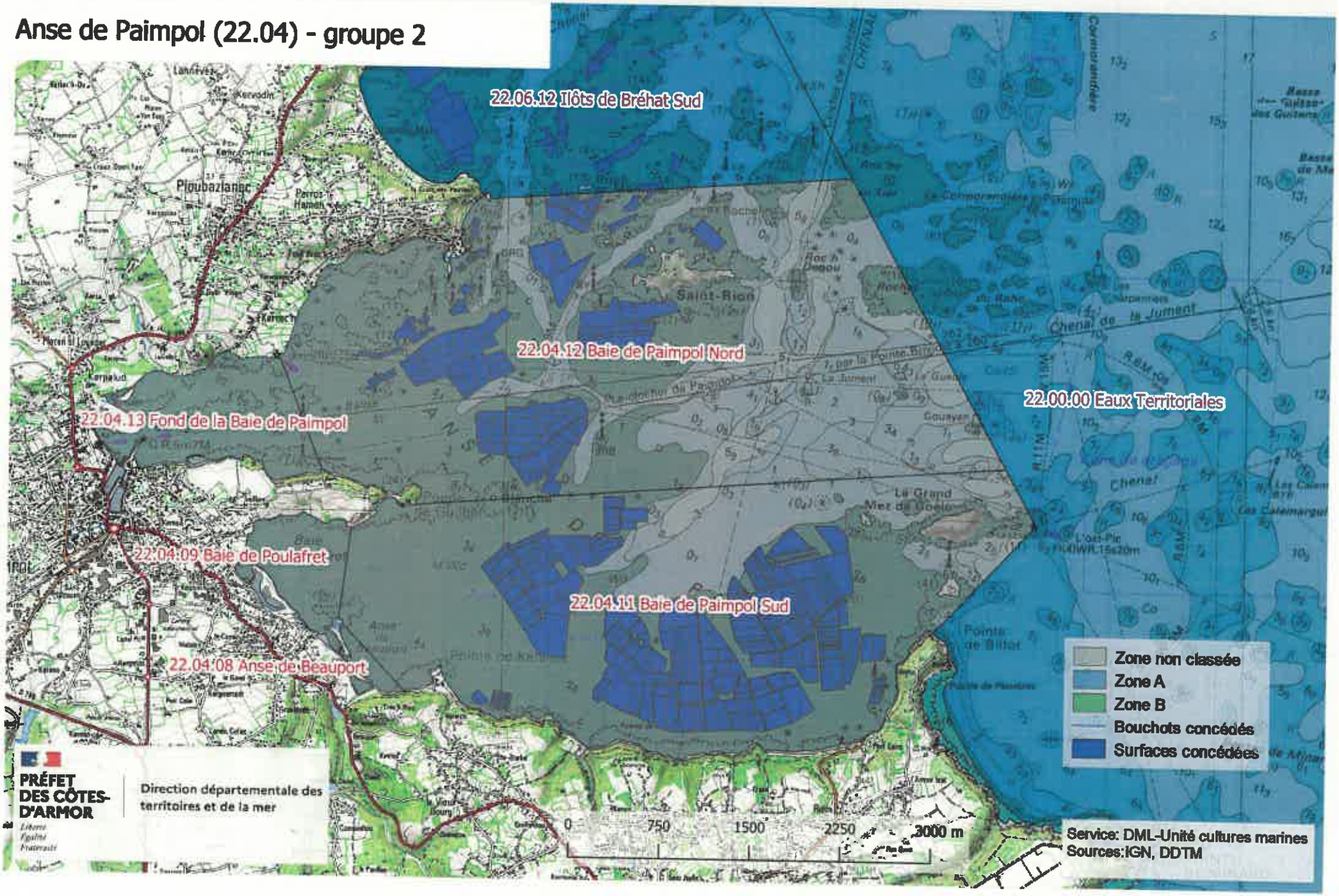

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (10/23)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe3

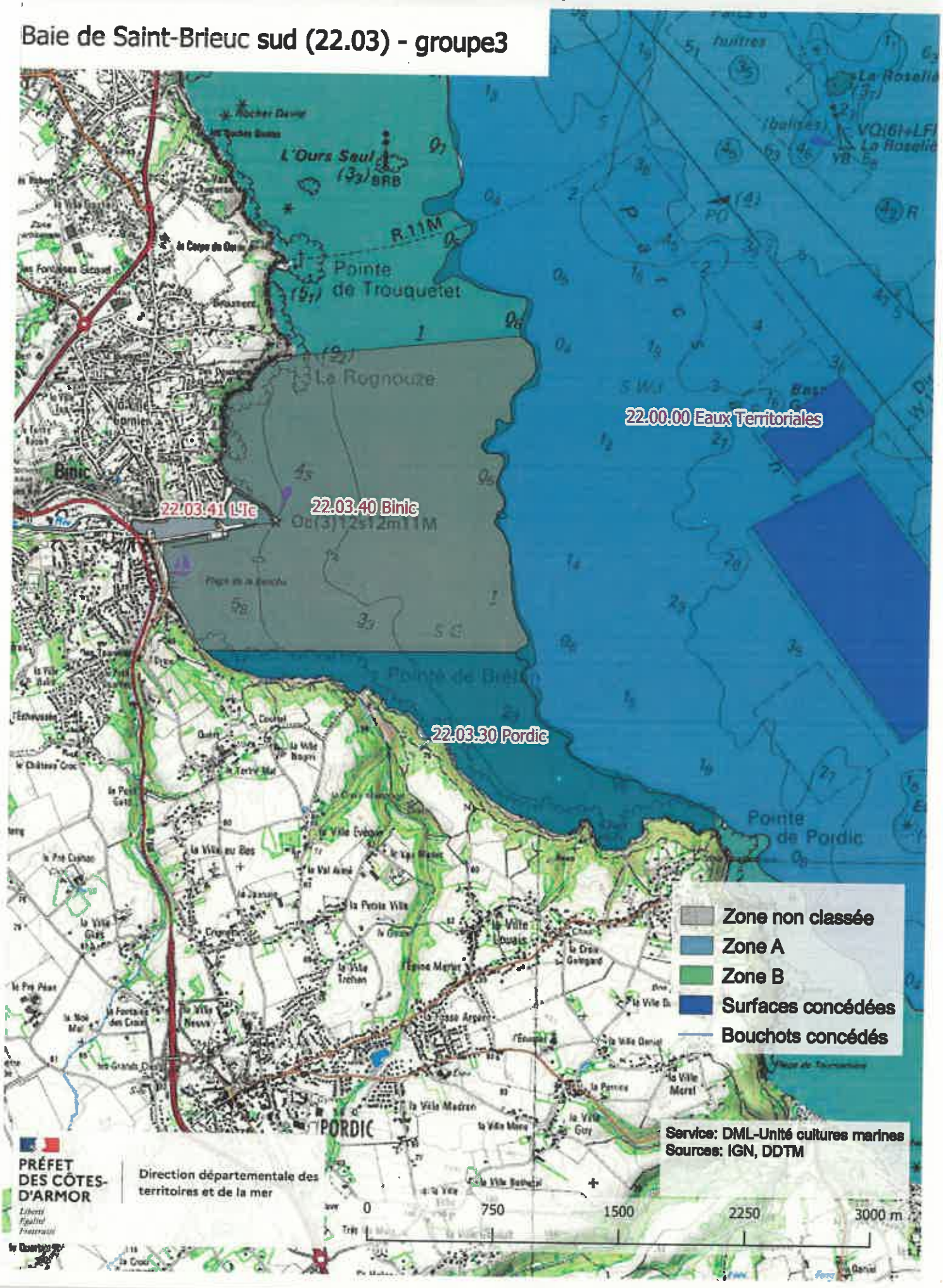

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (9/23)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe2

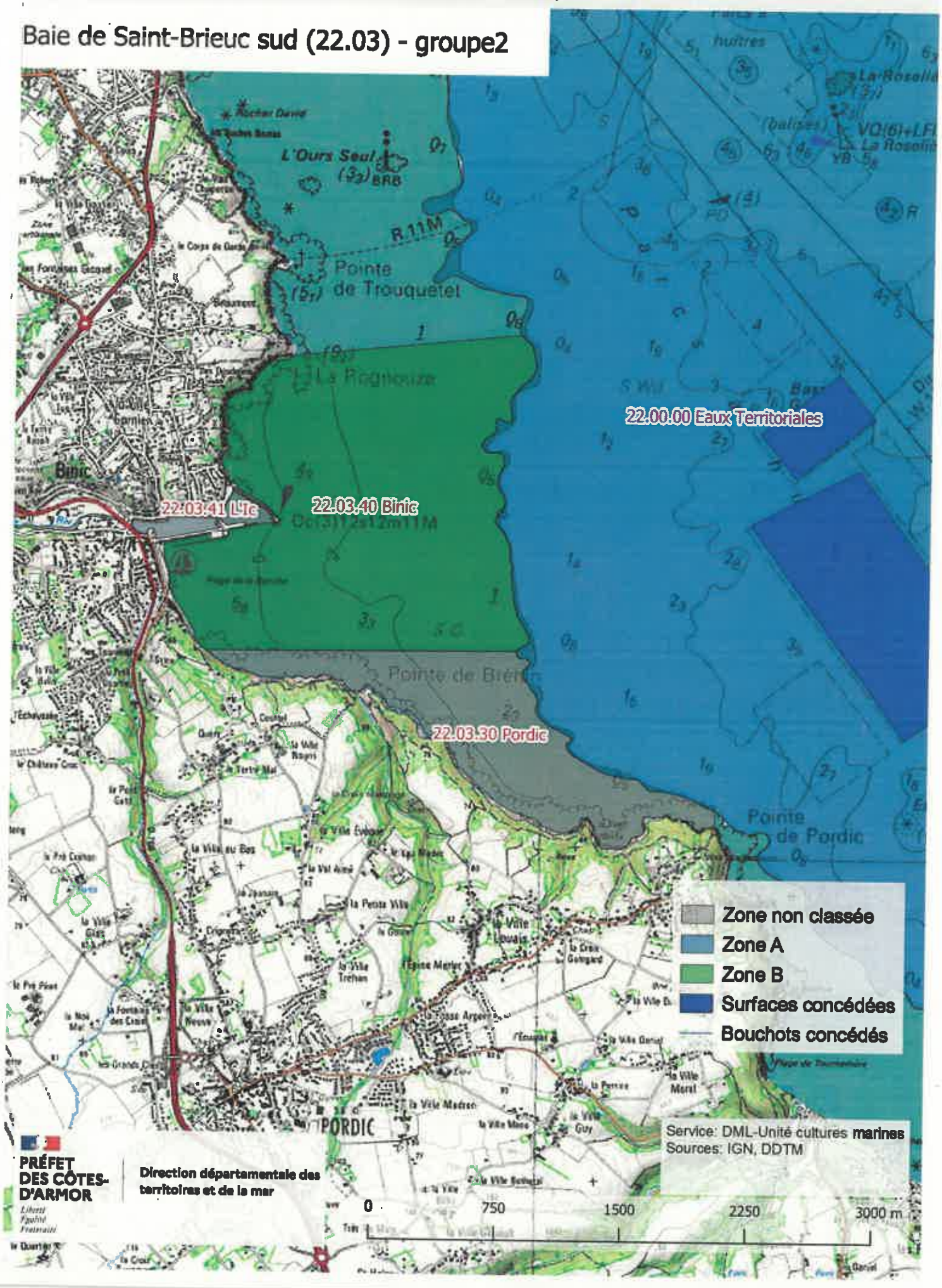

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (8/23)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3

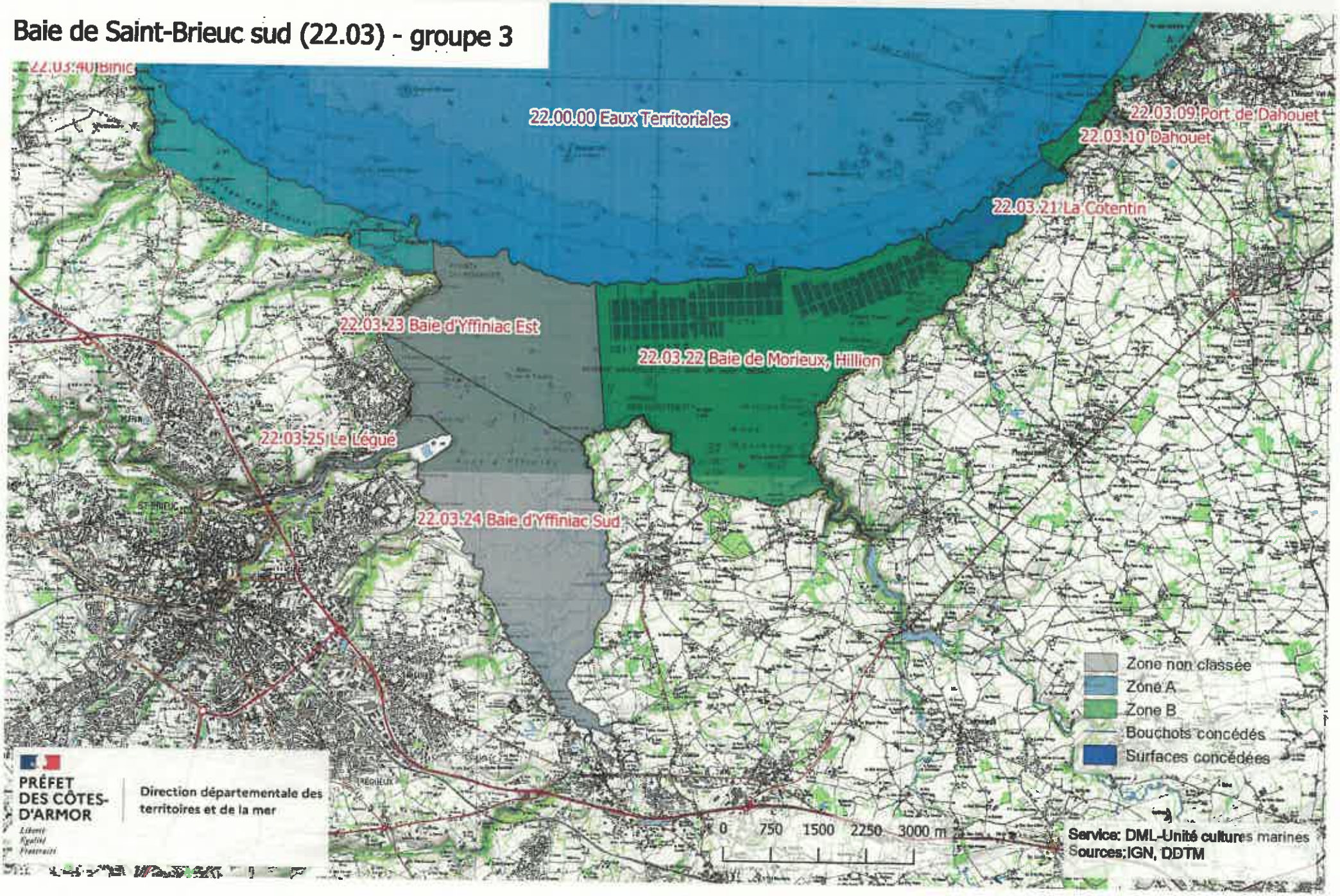

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (7/23)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2

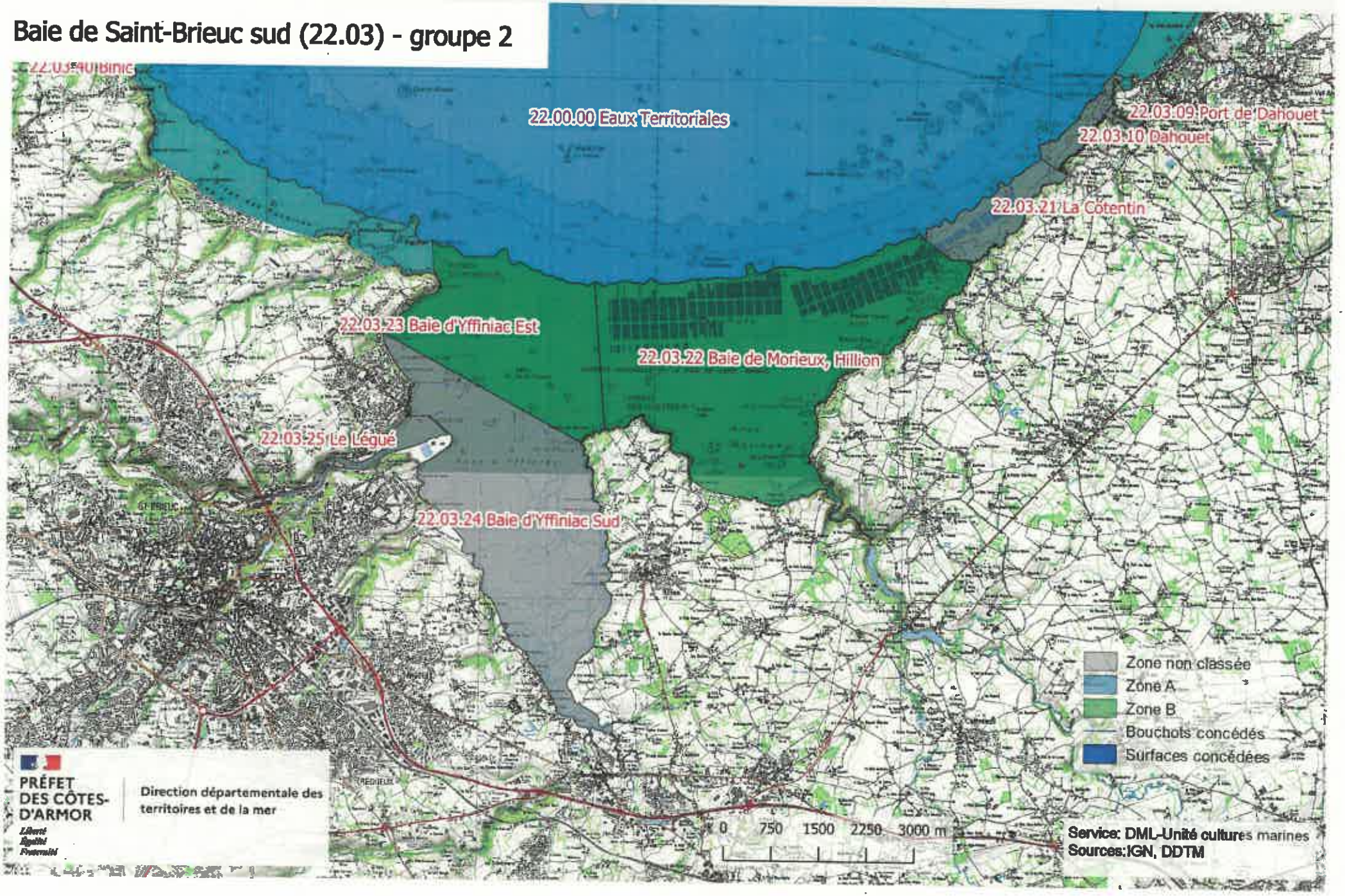

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (6/23)

De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 3

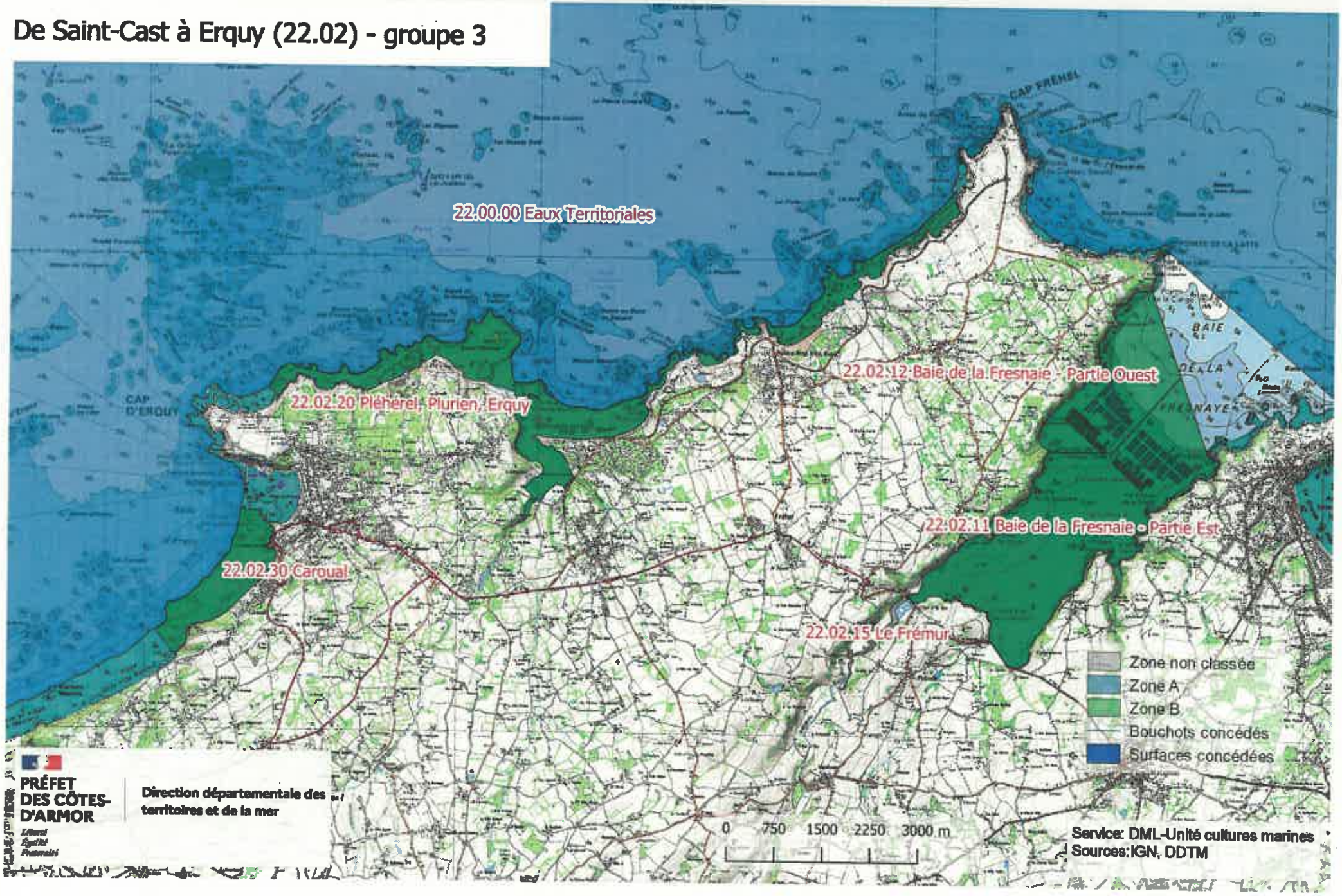

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (5/23)

De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 2

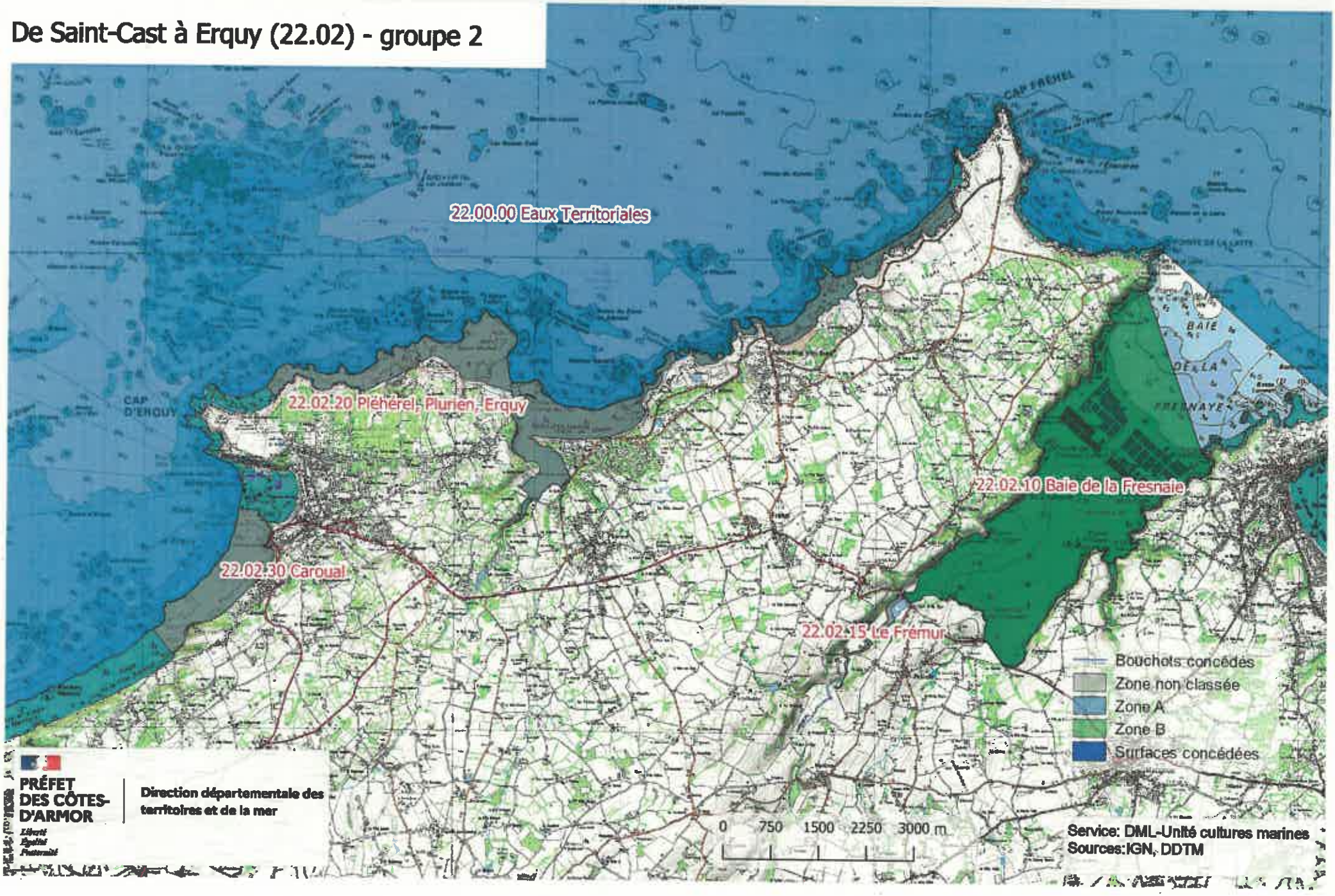

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (4/23)

De Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 3

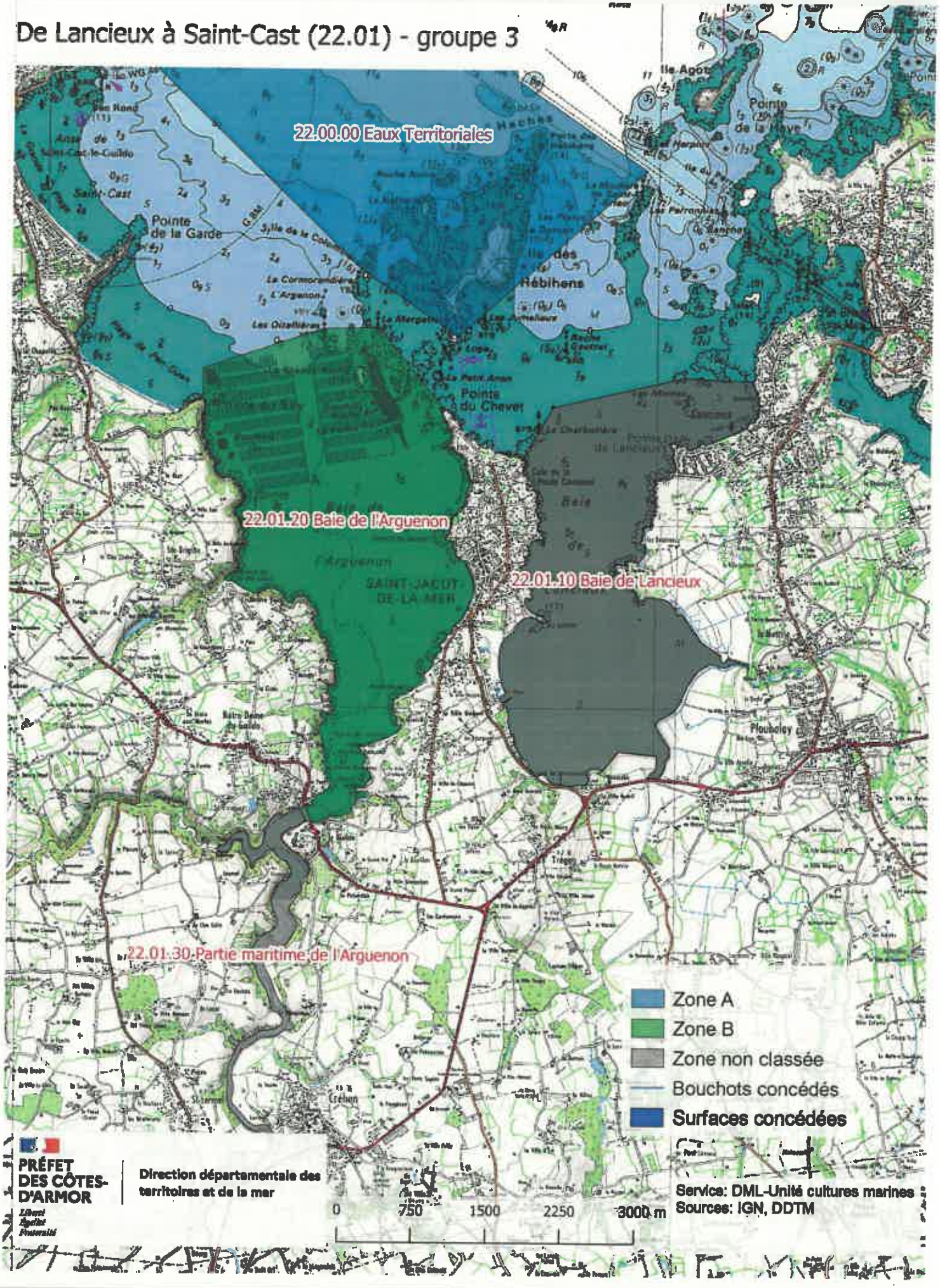

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service: DML-Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (3/23)

De Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 2

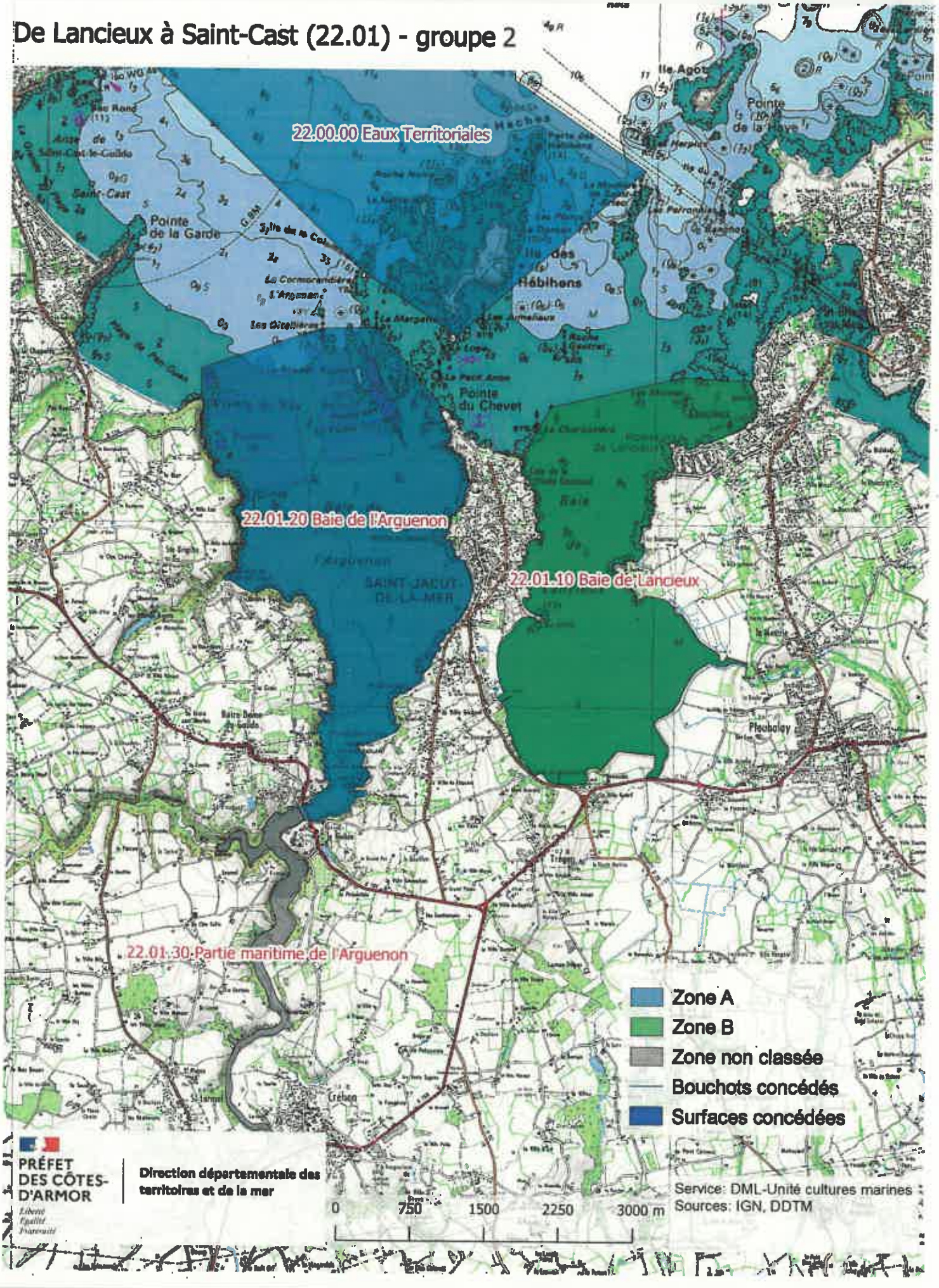

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021
Annexe I (2/23)

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 3

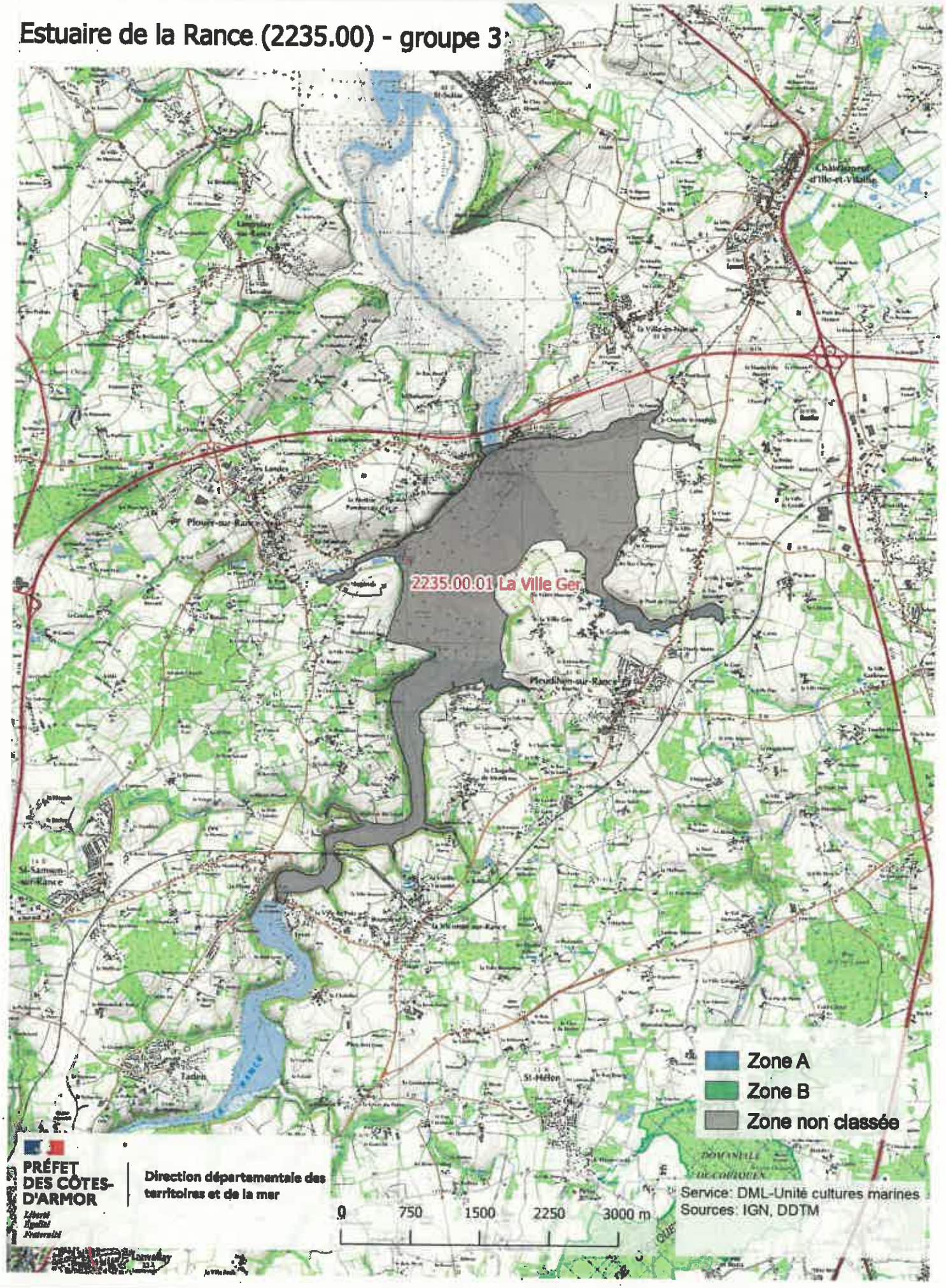

Arrêté préfectoral du
Annexe I (1/23)

28 JUIL. 2021

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 2

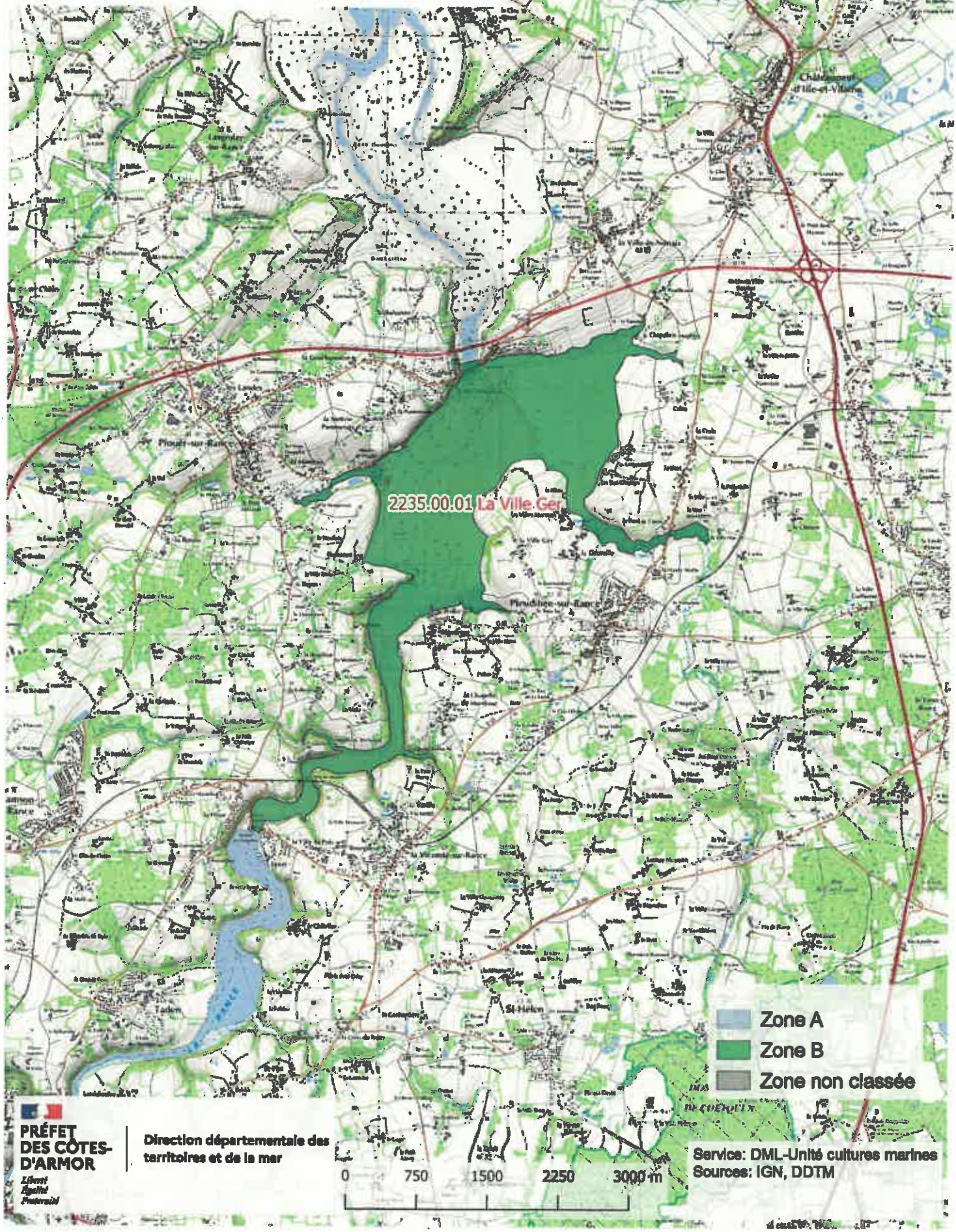

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service: DML-Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021

Annexe II

ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
La Ville Ger 2235.00.01	II	B	Limite amont : l'écluse du Chatelier. Limite aval : le Pont Saint-Hubert. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	

de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Baie de Lancieux 22.01.10	II	B	Limite nord : ligne brisée joignant la cale de la Houle Causseul, la roche de l'Aumonière, la roche aux Moines jusqu'à la côte. Limites est, sud et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	
Baie de l'Arguenon 22.01.20	II	A	Limite nord : ligne brisée joignant la pointe du Bay, la limite des concessions existantes, la balise des Oitelières, la balise de la Margatière et la pointe du Chevet. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le Pont du Guildo.
	III	B	
Partie maritime de l'Arguenon 22.01.30	II / III	Non classée	Limite nord : le pont du Guildo. Limite sud : le pont de Plancoët. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Baie de la Fresnaie 22.02.10	II	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Est 22.02.11	III	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W et le point de coordonnées 48°39'04'' N ; – 002°16'49'' W. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Ouest 22.02.12	III	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : la ligne joignant le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W et le point de coordonnées 48°39'04'' N ; – 002°16'49'' W. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : la ligne joignant la pointe du Muret et le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W.
Le Frémur 22.02.15	II / III	Non classée	Limite nord : le pont de Port à la Duc. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont du Vaurouault.
Pléhérel, Plurien, Erquy 22.02.20	II	Non classée	L'estran allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz.
	III	B	
Caroual 22.02.30	II	Non classée	L'estran allant de la pointe de la Houssaye jusqu'à la plage de Saint-Pabu.
	III	B	

BAIE DE SAINT-BRIEUC SUD (22.03)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Port de Dahouët 22.03.09	II / III	Non classée	La zone portuaire située en amont de la tourelle « La Petite Muette » jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos du Val).
Dahouët 22.03.10	II	Non classée	L'estran rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët, à l'exclusion de la zone portuaire située à terre de la tourelle « la petite muette ».
	III	B	
La Cotentin 22.03.21	II	Non classée	L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joignant le rocher Romel et la roche La Plate.
	III	A	
Baie de Morieux, Hillion 22.03.22	II	B	L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate à 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe de Guettes.
	III	B	
Baie d'Yffiniac Est 22.03.23	II	B	Limite est : méridien passant à 200 mètres à l'ouest de la limite des bouchots concédés en face de la pointe des Guettes. Limite sud : trait de côte entre la pointe des Guettes et la pointe du Grouin. Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	
Baie d'Yffiniac Sud 22.03.24	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
Le Légué 22.03.25	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle et jusqu'au pont de Gouët.
Pordic 22.03.30	II	Non classée	L'estran délimité à l'est par la pointe de Pordic, et à l'ouest par le parallèle passant à 200 mètres au nord de la pointe de Bréhin.
	III	A	
Binic 22.03.40	II	B	L'estran délimité au sud par la pointe est de la plage du Petit Havre et au nord par le parallèle passant par la pointe de Trouquetet, à l'exclusion du port de Binic.
	III	Non classée	
L'Ic 22.03.41	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'à l'extrémité ouest de la côte du Paradis.

ANSE DE PAIMPOL (22.04)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Anse de Beauport 22.04.08	II / III	Non classée	L'anse de Beauport, en amont de la ligne joignant la chapelle Sainte-Barbe à la pointe de Beauport.
Baie de Poulafret 22.04.09	II / III	Non classée	La baie de Poulafret en amont de la ligne joignant la pointe de Beauport et la porte de Kerdrez.
Baie de Paimpol sud 22.04.11	II	Non classée	Limite est : la ligne brisée joignant la pointe de Bilfot, le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par l'île Blanche. Limite ouest et sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.08 et 22.04.09
	III	A	
Baie de Paimpol nord 22.04.12	II	Non classée	Limite est : l'alignement entre le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.13. Limite sud : le parallèle passant par l'île Blanche.
	III	B	
Fond de la baie de Paimpol 22.04.13	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe de Mesquer et le phare de Pors Don.

LE TRIEUX (22.05)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Le Trieux - Zone aval 22.05.11	II	Non classée	Limite amont : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouern.
	III	B	
Le Trieux - Zone intermédiaire 22.05.12	II	Non classée	Limite amont : le pont de Lézardrieux. Limite aval : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». À l'exlusion du port de Lézardrieux délimité par une lignée brisée joignant la pointe nord des Craquelets, la tourelle « La Grande Chaise », la balise bâbord « Roche Noire » et la pointe de l'Armor.
	III	A	
Le Trieux - Zone amont 22.05.13	II	Non classée	Limité amont : le manoir de Traou Meur. Limite aval : le pont de Lézardrieux.
	III	A	
Rivière du Trieux 22.05.14	II / III	Non classée	Limite amont : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. Limite aval : le manoir de Traou Meur.

EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Anse de Gouern, L'Arcouest 22.06.11	II	Non classée	Limite nord : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan. Limite est : la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limites sud et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	
Ilôts de Bréhat sud 22.06.12	II	A	Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de la commune de Ploubazlanec entre la pointe de la Trinité et l'embarcadère Traou an Arcouest, puis la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limite nord : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat du Goaréva jusqu'à la Chambre puis l'alignement du nord de l'île Logodoc par l'amer Quistillic. Limite est : la ligne brisée joignant l'amer Quistillic, la cardinale est « Men Gam » puis son alignement par le phare de Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité. Limite sud : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.
	III	A	
Lanmodez, Ilôts de Bréhat ouest 22.06.13	II	Non classée	Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Lanros puis la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'Ile Modé. Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Gouern à la pointe de l'île à Bois puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 l à l'exclusion de l'Anse de Pomelin (zone 22.06.15). Limite est : l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat entre la Croix Maudez et le Goaréva, puis l'alignement entre le Goaréva et l'embarcadère Traou an Arcouest. Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan.
	III	B	
Anse de Pomelin 22.06.15	II / III	Non classée	À l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe est du fond de l'anse de Pomelin et la pointe située entre le Castel et Pors Guyon et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Pleubian 22.06.20	II	B	Limite sud : la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'île Modé. Limite est : la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Limite nord : l'alignement du sillon de Talbert par la tourelle cardinale est « La Moisie ». Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	

LE JAUDY (22.07)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Partie maritime du Jaudy 22.07.10	II / III	Non classée	Limite amont : la limite de salure des eaux définie par le moulin de l'Evêque sur le Guindy et le pont de la route départementale 33F à la Roche-Derrien sur le Jaudy. Limite aval : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.
Le Jaudy - Zone amont 22.07.11	II	Non classée	Limite amont : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont. Limite aval : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.
	III	A	
Le Jaudy - Zone aval 22.07.12	II	Non classée	Limite sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 puis l'alignement de la tourelle « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St-Laurent. Limite nord : la ligne joignant la pointe du Château à la pointe nord-ouest de l'Ile d'Er. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe du Château et la pointe de Pen Paluc'h, à l'exclusion de la zone 22.07.13.
	III	A	
Baie d'Enfer 22.07.13	II / III	Non classée	A l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe Tourot et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

PLOUGRESCANT (22.08)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Pors Scaff 22.08.10	II	Non classée	Limite nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véléo ; Limite ouest : alignement de Roc'h Véléo à la côte 21 sur l'île Yvignec. Limite sud : la ligne joignant la côte 21 sur l'île Yvignec à la pointe de Pors-Scaff. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	
Gouermel 22.08.20	II	Non classée	À l'intérieur d'une zone définie par la ligne joignant l'île Houenez à l'île Bilo et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	B	

PLEUMEUR BODOU (22.09)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Landrellec 22.09.10	II	Non classée	Limite nord : ligne joignant la pointe de Tréslern à la pointe nord de l'île Morvil. Limite ouest : alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval. Limite sud : alignement de l'île Aval à Kéraliès. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	

TREBEURDEN (22.10)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Goas Treiz 22.10.10	II	A	Limite nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Aganton. Limite ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Arganton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ». Limite sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 de la pointe de la plage de Goas Treiz à la pointe de Toenno, puis la ligne joignant la pointe de Toenno à la pointe sud-ouest de l'île Grande.
	III	A	

LE YAUDET (22.11)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Banc du Guer 22.11.10	II	B	Limite amont : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet. Limite aval : ligne joignant la pointe de Servel et la pointe de Dourven.
	III	Non classée	
Léguer 22.11.11	II / III	Non classée	Limite amont : limite de salure des eaux définie par le côté nord du pont Sainte-Anne. Limite aval : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.

ZONE DU LARGE (22.00)			
Nom et code de la zone	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux territoriales 22.00.00	I / II / III	A	Limite nord : limite extérieure des eaux territoriales. Limite est : limite départementale avec l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens). Limite ouest : limite départementale avec le Finistère. Limite sud : ligne brisée joignant la cardinale nord de la Moulière de Saint-Briac, la cardinale est « Les Jumeliaux », la cardinale sud « La Loge », l'île de la Colombière, la pointe de Saint-Cast et la pointe de la Latte puis la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe de la Latte et la limite départementale entre les Côtes-d'Armor et le Finistère, à l'exclusion des zones de production classées et les points de rejet des stations d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo, Erquy, Pléneuf, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Penvénan et l'Ile Grande.